65
81

656.06
817q

P656.06
C817q

RÉGLEMENTS

DE LA

CORPORATION DES PILOTES

POUR LE

HAVRE DE QUEBEC ET AU-DESSOUS,

Tels qu'approuvés par la Maison de la Trinité de Québec.

QUÉBEC:

DES PRESSES À POUVOIR DE
"L'ORGANE DE LA MILICE",

1866.

VK
541
C676
1866

RÈGLEMENTS

DE LA

CORPORATION DES PILOTES

Pour le Hâvre de Québec et au-dessous de Québec, le 4 mars 1861.

Adoptés le 4 Mars 1861, et approuvés par la Maison de la Trinité de Québec sans changements le 12 avril 1861.

1o.—Du dix avril au trente novembre de chaque année, les directeurs de la corporation des pilotes du hâvre de Québec et d'au-dessous, siégeront tous les jours, excepté les dimanches, et leur bureau sera régulièrement ouvert aux affaires, de huit heures du matin à six heures du soir. À toutes les autres heures il s'y trouvera quelqu'un pour recevoir et exécuter les demandes de pilotes.

Du trente novembre au dix avril, les assemblées du bureau des directeurs seront convoquées suivant le 10e article de l'acte 23 Victoria, c. 123, et le bureau sera ouvert, tous les jours, de dix heures à quatre heures.

56261

2o.—Dans les assemblées du bureau des directeurs tout se décidera par résolutions, et les résolutions seront mises aux voix par le président.

3o.—S'il y a division, sur une proposition, entre les membres du bureau, les noms des directeurs, à la demande de l'un d'eux, devront être entrés, sur le livre des délibérations, par *oui* et par *non*.

4o.—Lorsque par mort, résignation ou autre cause, il surviendra une vacance dans la direction, le bureau la remplira en choisissant un directeur parmi les pilotes licenciés, et celui-ci restera en charge le temps que devait servir le directeur qu'il sera ainsi appelé à remplacer.

5o.—(*Rappelé*).

6o.—Les délibérations des assemblées générales de la corporation seront entrées dans le livre des délibérations du bureau.

7o.—Le secrétaire-trésorier de la corporation fera une entrée exacte des délibérations du bureau dans un livre approprié à cet objet.

8o.—Il tiendra, chaque jour, un compte exact et détaillé de la dépense et des sommes reçues et payées par lui pour tous les objets de la corporation.

9o.—Il fera, durant la saison de la navigation, un tableau mensuel des sommes à répartir entre les pilotes, suivant l'intention de l'acte constitutif, (23 Vict., c. 123).

10o.—(*Rappelé*).

11o.—Nulle somme ne pourra être payée que par un mandat sur la banque qui aura les dépôts de la corporation ; ce mandat devra être signé par le secrétaire-trésorier et par le président ou celui des autres directeurs nommés à cet effet par le bureau.

12o.—Le secrétaire-trésorier devra déposer, chaque jour, dans la banque de la corporation, les sommes reçues par lui, et fournir, chaque semaine, au moins une fois, ou plus souvent s'il en est requis par le bureau, un bilan des sommes reçues et payées par lui et de la balance en dépôt dans la banque, etc.

13o.—Le bureau des directeurs pourra acheter ou louer jusqu'à huit goëlettes, avec chaloupes et autres accessoires, pour le service du pilotage, et veillera à l'administration économique et efficace de la dépense et de la propriété de la corporation.

14o.—Dans le but de faire peser, le moins possible, sur la recette de la corporation, une dépense nécessairement considérable au début d'une pareille institution, et de la répartir, aussi pour plus de justice, le bureau des directeurs pourra faire des emprunts dont le *maximum* ne devra, toutefois, pas excéder douze mille piastres.

15o.—Il établira, pour payer les emprunts faits par la corporation, un fond d'amortissement proportionnel au montant et à la durée

déterminée de ces emprunts, et le mettra à intérêt à mesure qu'il sera créé, afin d'alléger graduellement le fardeau de la dette.

16o.—Le bureau des directeurs règlera, par une résolution, le rôle des pilotes et l'ordre général dans lequel ils devront servir à tous les objets du pilotage.

17o.—(*Rappelé*).

18o.—(*Rappelé*).

19o.—Les pilotes restant à Québec pour y attendre leur tour de rôle, devront se tenir constamment sous la vue du bureau afin d'en recevoir les ordres et de ne pas tomber sous l'action de l'article 35.

20o.—Un tableau des noms des pilotes, inscrits sur des planchettes mobiles, sera pendu dans l'une des chambres du bureau des directeurs, et les noms y seront disposés suivant le tour réglé des pilotes.

21o.—Le bureau des directeurs décidera quels pilotes devront rester à Québec pour piloter les bâtiments descendant le fleuve, ou faire, dans le hâvre, les autres ouvrages du pilotage, tels que le lancement ou le déplacement des bâtiments.

22o.—Le bureau décidera également quels pilotes devront s'embarquer sur les goëlettes de la corporation pour se rendre aux diverses stations du pilotage, y attendre les bâtiments montant le fleuve et les piloter; et assignera à cha-

que pilote la goëlette sur laquelle il devra s'embarquer.

23o.—Lorsqu'un bâtiment, montant ou descendant le fleuve, par suite d'un naufrage, d'une voie d'eau, ou pour toute autre cause, requerra le secours d'une goëlette de la corporation, le commandant de cette goëlette pourra, s'il le juge nécessaire, exiger l'aide des pilotes qui seront à son bord.

24o.—Les commandants des golettes de la corporation seront des pilotes licenciés et recevront, à leur départ, réglé par le bureau, une liste exacte des noms des pilotes qui seront à leur bord, inscrits suivant les tours de service.

25o.—Les commandants, excepté dans les cas prévus ailleurs, devront se conformer à cette liste pour fournir des pilotes aux bâtiments qui en auront besoin.

26o.—La liste des pilotes sera pendue dans un endroit visible de la goëlette, pour que chaque pilote puisse en prendre connaissance.

27o.—Cependant, si le commandant d'une go lette jugeait à propos de dévier de la liste, les pilotes, dans l'intérêt de la discipline, devront obéir à ses ordres, sauf ensuite, s'il y a lieu, à porter plainte devant le bureau des directeurs.

28o.—Lorsque le commandant d'une goëlette se trouvera malade ou incapable autrement de remplir les devoirs de sa charge, il se choisira un remplaçant parmi les pilotes, lequel devra accepter et se trouvera par là commandant pour

toutes les fins que de droit, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le bureau des directeurs.

29o.—Si un commandant meurt subitement, ou n'a pu, pour une cause quelconque, se nommer un successeur, le plus ancien des pilotes à bord prendra le commandement de la goëlette et aura les pouvoirs et les obligations de commandant jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le bureau des directeurs.

30o.—Dans les cas prévus par les deux articles ci-dessus, les pilotes suivront la liste précisément comme si le nom du nouveau commandant n'en avait pas fait partie.

31o.—Lorsqu'un pilote mourra ou sera incapable, par maladie, de prendre son tour de service, le suivant sur la liste prendra sa place, et les autres le suivront, dans l'ordre de l'inscription, jusqu'au dernier.

32o.—Les commandants des goëlettes tiendront un journal circonstancié de tout ce qui se passera à leur bord relativement au service du pilotage et à la discipline des pilotes.

33o.—Les commandants des goëlettes devront strictement obéir aux ordres, règles et règlements du bureau des directeurs, et, dans les cas où ils croiront, pour une cause quelconque, devoir en dévier, ils auront à s'en justifier devant le bureau.

34o.—Ils maintiendront la subordination, la sobriété et le bon ordre parmi les pilotes et

l'équipage, et feront exactement rapport au bureau de toute infraction à cet article.

35o.—(*Rappelé*).

36o.—Le terrain du pilotage sera, pour l'efficacité du service, divisé en quatre stations :

Première station.

La première station sera comprise entre la Pointe aux Pères et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, au sud, et les Ilets de Jérémie et le Cap Columbia, au nord.

Deuxième station.

La deuxième station sera comprise entre la pointe Est de l'île Saint-Barnabé et l'Ile du Bic, au sud, et le cap Columbia et la rivière Portneuf, au nord.

Troisième station.

La troisième station sera comprise entre l'Ile du Bic et les Razades, au sud, et la rivière Portneuf et les Ilets Penchés, au nord.

Quatrième station.

La quatrième station sera comprise entre les Razades et le phare de l'Ile Verte.

37o. Les commandants des goëlettes devront aller occuper les stations assignées et y exécuter les règlements et les ordres du bureau.

38o. Les goëlettes de la corporation seront, suivant le cas, désignées sous les noms de première, seconde, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième goëlette. Et sera la première goëlette, pour le temps d'alors, celle que le bureau désignera comme telle, dans ses instructions au commandant; la seconde celle qu'il désignera comme la seconde: ainsi de suite pour les autres.

39o. La première et la seconde goëlettes croiseront entre la pointe est de l'Ile Saint-Barnabé et le cap Columbia, suivant que le permettront le vent, le temps et les circonstances imprévues, et pas plus à l'est que la Pointe aux Pères, en suivant une direction sud-quart-d'est.

40o. Le devoir de la première goëlette sera d'offrir ses services et de fournir des pilotes aux bâtiments montant le fleuve; et, dans ce but, le commandant fera son possible pour parler à tous les bâtiments montant dans les limites de sa station.

41o. S'il devient nécessaire à la première goëlette de poursuivre un bâtiment courant dans le nord ou hors de la course ordinaire des bâtiments, la seconde goëlette prendra, durant son absence, la place de la première et abordera tous les bâtiments qui auront besoin de pilotes.

42. Le devoir de la seconde goëlette, excepté dans le cas prévu par l'article ci-dessus, sera de se tenir près de la première, pour veiller à ce que le commandant de celle-ci fasse son devoir; aborder tous les bâtiments montant le fleuve qui ne l'auront pas été par la première goëlette, et leur fournir des pilotes.

43o. Si le commandant de la première goëlette refuse ou néglige de mettre un pilote à bord d'un bâtiment qui en aura besoin, le commandant de la seconde goelette en fournira un à sa place, et prendra note de la chose avec toutes ses circonstances, pour en faire rapport au bureau des directeurs, à son retour à Québec.

44o. Le commandant de la première goëlette devra veiller également à ce que celui de la seconde goëlette fasse son devoir et suive les règlements et les ordres du bureau.

45o. Lorsque la première goëlette aura laissé sa station pour remonter à Québec, la seconde devra prendre sa place pour fournir des pilotes aux bâtiments montant le fleuve.

46o. La troisième goëlette occupera le seconde station et croisera entre la pointe est de l'Ile du Bic et la rivière Portneuf, au nord, et abordera tout bâtiment montant qui ne l'aura pas été par la première ou la seconde goëlette.

47o. La troisième goëlette prendra la première station, quand la seconde l'abandonnera, et en remplira les devoirs.

48o. La quatrième goëlette occupera la troisième station, et y croisera à l'Est, jusqu'à la limite ouest de la seconde station, dans une direction sud-est.

49o. Le devoir de la quatrième goëlette sera de fournir, dans les limites de la troisième station, des pilotes à tous les bâtiments montant le fleuve auxquels n'en auront pas fourni, pour une cause quelconque, la seconde et la troisième goëlettes.

50o. La quatrième goëlette devra veiller à ce que la seconde et la troisième goëlettes fassent leur devoir, de la même manière que la seconde goëlette doit exercer une surveillance sur la première.

51o. Lorsque la troisième goëlette aura laissé sa station, la quatrième prendra sa place et en remplira les devoirs.

52o. La cinquième goëlette croisera à l'Est, entre le bout d'en bas de l'Isle aux Basques, au sud, et la baie des Escoumins, au nord. La limite ouest de sa course sera entre l'Isle Verte et l'Isle Rouge.

53o. La cinquième goëlette abordera les bâtiments qui ne l'auront pas été par les goëlettes des stations inférieures, et devra, pour en remplir les devoirs, prendre la place de la quatrième goëlette, dans la troisième station lorsque celle-ci l'aura laissée.

54o. Les autres goëlettes de la corporation seront tenues en réserve pour les besoins extraordinaires et imprévus du service.

Ces goëlettes seront sous le contrôle immédiat du bureau qui pourra exiger de leurs commandants la prompte exécution de ses ordres.

55o. Les goëlettes en activité de service seront distinguées par des signaux.

56o. Les goëlettes seront numérotées suivant la loi. Lorsqu'elles seront sur les stations ou à la poursuite des bâtiments, elles devront porter, durant le jour, à la tête du mât de l'avant, un pavillon moitié rouge et moitié blanc, dans le sens horizontal, le blanc placé au-dessus du rouge; durant la nuit, elles auront des lumières conformément à la cinquième section du chapitre 44, des Statuts Refondus du Canada.

57o. Les pilotes, ayant la charge de bâtiments, devront faire les signaux suivants, quand ils seront poursuivis par des goëlettes de la corporation: le jour, ils hisseront et descendront, toutes les cinq minutes, le pavillon national, jusqu'à ce qu'il soit aperçu par les pilotes de la goëlette en chasse; la nuit, ils remplaceront le pavillon par une lumière qu'ils monteront et descendront dans les mêmes intervalles de temps.

58o. Les commandants des goëlettes se donneront les uns aux autres, lorsqu'ils se le deman

deront, un compte fidèle du nombre des pilotes qu'ils auront à leur bord.

59o. Les engagements des goëlettes et des pilotes, pour les services extraordinaire et non prévus par la loi, devront êtres spécifiques et se faire par écrit.

60o. Le commandant d'une goëlette qui aura pris un engagement, pour des services extraordinaires, avec un capitaine, devra en faire rapport au bureau, à son arrivée à Québec, et verser, s'il l'a reçu, le montant de l'engagement, entre les mains du secrétaire-trésorier.

61o Quand il ne restera plus que deux pilotes à bord de la première goëlette, son commandant devra en avertir la deuxième goëlette, en hissant et en baissant trois fois une boule noire au mât de l'avant.

62o. Dans le cas prévu par l'article précédent il sera du devoir du commandant de la seconde goëlette de recevoir les deux pilotes à son bord, et de leur donner préséance de service sur les siens dans l'ordre où ils se trouvaient sur le rôle de la première goëlette.

63o. La première goëlette, ainsi délivré de ses pilotes, devra, à moins d'instructions contraires de la part du bureau, monter à Québec, pour y recevoir de nouveaux ordres et y prendre de nouveaux pilotes. En laissant sa station elle donnera les signaux mentionnés dans l'article suivant.

64o. Les autres goëlettes, à moins d'instructions contraires, remonteront aussi à Québec, quand elles auront embarqué leurs pilotes, et annonçeront leur départ des stations, en tenant une boule noire, en permanence, à la tête du mât de l'avant, jusqu'à leur arrivée au Pot-à-l'Eau-de-Vie.

65o. Les pilotes devront exécuter les ordres des commandants; faire le quart, lorsqu'ils en seront requis, et aider à embarquer les pilotes.

66o. Le commandant ne devra, en aucun cas, laisser sa goëlette, si ce n'est dans celui d'une nécessité pressante et imprévue.

67o. Les commandants des goëlettes entreront, dans leur journal, les noms des bâtiments montant ou descendant le fleuve, auxquels ils fourniront des pilotes ou dont ils en débarqueront; les noms des pilotes qui les auront pilotés et le temps et le lieu où les pilotes auront été embarqués ou débarqués.

68o. Ils devront encore, quand leurs occupations le permettront, tous les deux heures, marquer, dans leur journal, la situation de leurs goëlettes dans le fleuve et tous les incidents de quelque importance relatifs au temps et aux bâtiments.

69o. À leur arrivée à Québec, ils donneront au bureau une copie signée de leur journal.

70o. Ils s'adresseront au bureau, chaque fois qu'ils en auront besoin, soit pour des avis

sur des points douteux, ou pour leurs approvisionnement, grément, réparation et fournitures de toute sorte.

71o. Ils veilleront avec soin et économie à l'administration et à la dépense des goëlettes, se conformant, en toutes choses, aux ordres et aux instructions du bureau.

72o. Les pilotes devront, à moins d'un ordre contraire du bureau, prendre à Québec les goëlettes qui leur auront été assignées.

73o. Ils devront se trouver à Québec, le dix avril, chaque année, pour prendre les goëlettes ou exécuter autrement les ordres du bureau.

74o. Les goëlettes devront recevoir les pilotes laissant les bâtiments qu'ils auront pilotés, et les ramener à Québec ou les débarquer aux endroits désignés par le bureau.

75o. Dans le cas où une goëlette, remontant à Québec, rencontrerait un bâtiment qui n'aurait pas de pilote, il sera de son devoir de lui en donner un de parmi les pilotes à son bord, et d'en faire rapport au bureau.

76o. Dans le cas prévu par l'article ci-dessus, le bureau devra en tenir compte au pilote obligé d'agir ainsi en dehors de son tour de rôle, et réajuster sa somme de service dans la distribution générale.

77o. Lorsqu'un pilote s'apercevra que le bâtiment, qu'il doit piloter, a un plus fort tirant

d'eau que celui déclaré par le capitaine, il sera de son devoir d'en informer le bureau.

78o. Les pilotes devront à leur arrivée à Québec, remettre entre les mains du secrétaire-trésorier leurs certificats de pilotages.

Adoptés le 13 *Juin* 1862 *et approuvés par la Maison de la Trinité de Québec sans changement le* 22 *Juillet* 1862.

1er. Art. Tout Pilote qui sera empêché par maladie de piloter à son tour ou de faire aucune des choses que requièrent la loi ou les réglements de la Corporation, devra en donner immédiatement avis à la Corporation, et accompagner cet avis d'un certificat d'un médecin constatant quand a commencé sa maladie.

2e. Art. Lorsque le rôle régulier se trouvera dérangé par l'absence, la désobéissance, la maladie, la mort, la suspension, la démission ou la retraite d'un pilote ou par les causes prévues par l'acte ou les amendements à l'acte constitutif de la Corporation, il sera du devoir du Bureau des Directeurs de réajuster, autant qu'il le pourra, les parts de travail et de service entre les pilotes, et ceux-ci devront se conformer à ses ordres.

3e. Art. Tout Pilote devra, à son arrivée

dans le Hâvre de Québec, se rapporter au Bureau des Directeurs pour en recevoir les ordres, et lui faire connaître sur le certificat du capitaine, le tirant d'eau du bâtiment qu'il aura piloté.

4e. Art. Tout pilote devra, aussitôt qu'il les aura reçues, verser entre les mains de la personne remplissant les fonctions de trésorier de la Corporation, avec pièces à l'appui, toutes sommes reçues par lui et qui doivent par la loi former partie des revenus de la Corporation.

5e. Art. Le Pilote qui refusera ou négligera de piloter au tour qui lui aura été assigné par le bureau directement, ou par les commandants des goëlettes et ses autres officiers chargés de la transmission de ses ordres, et de l'administration de ses réglements, perdra sur sa part afférente dans le fonds de la Corporation, pour chaque refus ou négligence de piloter en montant ou descendant le fleuve, la somme de dix louis courant, et pour chaque refus ou négligence de piloter dans le Hâvre de Québec ou de faire dans le dit Hâvre les autres ouvrages du pilotage, tels que le lancement ou déplacement des vaisseaux, une somme de cinq louis courant.

6e. Art. Aucun Pilote ne pilotera, hors les cas prévus par la loi, à un tour autre que celui qui lui sera assigné.

7e. Art. Le Pilote qui aura été, en bas de l'une des stations établies par les réglements, mis

à bord d'un vaisseau remontant le fleuve, devra, en arrivant à la prochaine station, remettre le commandement du vaisseau à celui des pilotes présents à la dite station qui l'aurait pris, si le vaisseau fut arrivé là sans pilote

8e. Art. Tout Pilote, commandant de goëlette, ou autre personne qui refusera et négligera de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par l'acte d'incorporation, et ses amendements ou par les réglements de la Corporation, ou de faire aucune chose requise par quelqu'un des dits actes ou des dits réglements, ou qui refusera et négligera d'obéir aux ordres qui lui seront donnés conformément aux dispositions des dits réglements, ou qui enfreindra quelqu'une des dispositions des dits réglements, sera, pour chaque offense, passible d'une amende de pas moins de dix piastres ni plus de quarante piastres.

9e. Art. Tout Pilote dont le nom se trouve sur les rôles, soit à Québec, soit au bord des goëlettes aux stations, qui s'enivre, encoure une pénalité de pas moins de dix piastres ni plus de quarante piastres.

10e. Art. Tout Pilote qui par négligence, mauvaise conduite ou ivrognerie, aura retardé le départ ou la navigation d'un vaisseau pourra, sur plainte du Bureau des Directeurs et poursuite qui sera faite au nom de la Corporation des Pilotes, être suspendu et privé de sa bran-

che pour une espace de temps, qui n'excédera pas deux ans.

11e. Art. Les articles cinq, dix-sept, dix-huit et trente-cinq des réglements adoptés le douze avril mil huit cent soixante-un sont révoqués.

Adoptés le 10 *Janvier* 1866 *et approuvés par la Maison de la Trinité de Québec avec changements le* 27 *Février* 1866.

1er. ARTICLE. La distribution des fonds entre les pilotes devra se faire le trois de chaque mois à partir du trois de juin, ou le jour suivant, si le trois est un dimanche ou un jour de fête d'obligation; et telle distribution ou paiement sera fait par chèque payable en fonds courant.

2me. ARTICLE. Toutes entrées nécessaires à être faites dans le journal à être tenu par le commandant de chaque goëlette, seront faites par tel commandant ou par son second ou deuxième second.

3me. ARTICLE. Le Bureau des Directeurs pourra, par une résolution spéciale à cet effet, chaque fois que les besoins du service le requerront, changer le nombre de deux pilotes mentionné dans les articles soixante-et-un et soixante-et-deux des réglements en date du douze

avril mil huit cent soixante-et-un, en aucun autre nombre plus considérable n'excédant pas celui de six—et les commandants des goëlettes seront obligés de se conformer aux ordres du Bureau de Direction sous ce rapport.

4me. ARTICLE. Tout pilote laissant un bâtiment qu'il aura piloté en descendant le fleuve devra, s'il n'a pas reçu, avant son départ de Québec, un ordre contraire du bureau de direction, se rendre immédiatement et directement à bord de l'une des goëlettes sur les Stations pour y recevoir les ordres du commandant d'icelle.

5me. ARTICLE. Le commandant de la goëlette qui recevra un pilote laissant un bâtiment qu'il aura piloté en descendant, pourra, conformément aux instructions du bureau de direction, assigner au pilote ainsi reçu une station et une goëlette sur laquelle il devra s'embarquer pour prendre un tour de pilotage en remontant.

6me. ARTICLE. Il sera du devoir du commandant de chaque goëlette de tenir un rôle des pilotes à son bord qui devront piloter des vaisseaux en montant le fleuve, et d'y inscrire le nom et déterminer le tour du pilote qui devra en prendre un d'après l'article précédent.

7me. ARTICLE. Tout pilote qui troublera la paix ou le bon ordre à bord d'une goëlette pourra, après une entrée faite à cet effet dans le journal et signée et approuvée par le commandant et par deux autres personnes, soit pilotes,

soit hommes d'équipages, être mis à terre, et dans ce cas, il encourra l'amende et la confiscation imposées au pilote qui ne pilote pas à son tour; à moins que le commandant ne le reçoive de nouveau à bord de la même goëlette, à temps pour y prendre le tour qui lui était assigné auparavant, ce dont il sera aussi fait une entrée dans le journal.

8me. ARTICLE. Tout pilote qui, à bord d'une des goëlettes de la Corporation, insulte le commandant ou un des directeurs de la Corporation ou qui, au bureau de la Corporation, insulte un des directeurs ou un des officiers de la Corporation est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

9me. ARTICLE. Le bureau des directeurs pourra, de temps en temps, quand les besoins du service le requierront, envoyer un de ses membres sur les stations pour y veiller à l'exécution de ses ordres et des règlements, et pendant tout le temps que le directeur ainsi choisi sera sur l'une des stations, les commandants des goëlettes et les pilotes au bord d'icelles seront sous son contrôle et obéiront à ses ordres.

10me. ARTICLE. Tout pilote, commandant de goëlette ou autre personne qui refusera ou négligera de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement, ou de faire une chose requise par icelui, ou qui refusera ou négligera d'obéir aux ordres qui lui

seront donnés conformément à ses dispositions, ou qui enfreindra quelqu'une des dispositions du dit présent règlement, sera pour chaque offense, passible d'une amende qui ne sera pas moindre de dix piastres, ni plus de quarante piastres.

11me. ARTICLE. L'article dix des règlements adoptés le douze avril mil huit cent soixante-et-un est révoqué.

FIN.